

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5428-3** (22-0814-1)

LE 25 OCTOBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent-détective **GUILLAUME JOLY TESSIER**, matricule 6724
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DES PIÈCES P-1A À P-6A. UNE VERSION CAVIARDÉE DE CES MÊMES PIÈCES ÉTANT PAR AILLEURS DISPONIBLE SOUS LA COTE P-1 À P-6.

APERÇU

[1] Le 3 avril 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) la citation suivante :

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Guillaume Joly Tessier, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité

en utilisant l'étampe judiciaire d'une juge de paix sans sa permission pour étamper une "fausse autorisation judiciaire (FAJ)" dans le cadre d'une enquête criminelle, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en utilisant la signature judiciaire d'une juge de paix sans sa permission pour les fins de la fabrication et l'utilisation d'une "fausse autorisation judiciaire (FAJ)" dans le cadre d'une enquête criminelle, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

[2] Le 19 août 2024, au début de l'audience concernant cette citation, les procureurs de la Commissaire et de la partie policière informent le Tribunal que l'agent Guillaume Joly Tessier, qui est aujourd'hui sergent-détective (SD), reconnaît avoir dérogé au *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) et un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité avec une suggestion commune de sanction sont déposés.

[3] En fonction de cette reconnaissance, la Commissaire, avec le consentement de la partie policière, demande au Tribunal de modifier le chef 1 de la citation pour qu'il se lise désormais tel qu'il suit :

- « 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction, en utilisant l'étampe judiciaire d'une juge de paix sans sa permission pour étamper une « fausse autorisation judiciaire (FAJ) » dans le cadre d'une enquête criminelle, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1). »

[4] Le Tribunal autorise la modification demandée.

[5] La Commissaire, n'ayant pas de preuve à offrir pour le chef 2 de la citation, demande également au Tribunal de le retirer. Pour sa part, la partie policière fait valoir que, dans les circonstances, la conséquence devrait être un rejet de ce chef de citation.

[6] Le procureur de la Commissaire convient que l'effet est équivalent à un rejet et cite l'affaire *Desbiens*² où, dans des circonstances similaires, le Tribunal a prononcé le rejet de la citation.

[7] En conséquence, le Tribunal rejette le chef 2 de la citation.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² *Commissaire à la déontologie policière c. Desbiens*, 2021 QCCDP 42.

[8] Il est suggéré au Tribunal d'imposer vingt-cinq jours de suspension sans traitement au SD Joly Tessier. Comme cette proposition ne déconsidère pas l'administration de la justice ni ne mine l'intérêt public, le Tribunal accepte de l'entériner. Voici pourquoi.

FAITS

[9] L'exposé conjoint des faits, la reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion commune de sanction contenus dans le document déposé à l'audience³ se lisent comme suit :

« [...] »

Exposé conjoint des faits

Mise en contexte

4. Le présent exposé conjoint des faits s'appuie sur le jugement rendu par la Cour supérieure le 2 août 2021 rejetant la requête en abus de procédure (ci-après "jugement VD-13") de l'accusé Frédérick Silva (ci-après "Silva").
5. À la suite des procédures criminelles devant la Cour supérieure, Silva a été trouvé coupable d'avoir commis quatre meurtres et une tentative de meurtre. Il s'agit de cinq événements distincts qui se sont déroulés sur une période de 22 mois, soit du 21 février 2017 au 20 décembre 2018. Il purge présentement cinq peines d'emprisonnement à perpétuité.

Enquête "Mégalo II"

6. Dès juin 2017, Silva est considéré comme étant d'intérêt pour les policiers en raison de meurtres et d'une tentative de meurtre qu'il est soupçonné d'avoir commis. Il est officiellement recherché à compter du 2 juin 2017, à la suite de l'émission d'un mandat d'arrestation pancanadien.
7. Dans les 19 mois suivants, une série d'actions est entreprise par la Division des crimes majeurs du SPVM afin de localiser Silva. Ces tentatives sont infructueuses.

³ Pièce CP-1.

8. Dans le cadre de ces démarches, les enquêteurs du SPVM apprennent notamment que Silva possède l'appui de plusieurs sujets criminalisés d'allégeances différentes.
9. En septembre 2018, l'intimé est promu à la Division du Crime Organisé du SPVM, comme agent enquêteur. Il est affecté au projet d'enquête pour localiser Silva au début du mois de janvier 2019.
10. À la suite du meurtre commis le 20 décembre 2018, les policiers considèrent que le risque pour la sécurité du public atteint un point de non-retour, puisque le meurtre se déroule sur la voie publique, en plein jour et en présence de plusieurs personnes. Les circonstances du crime sont extrêmement préoccupantes pour les enquêteurs, la vie de plusieurs citoyens innocents ayant été mis en danger, et Silva est ciblé comme étant l'auteur de ce meurtre.
11. Pour pallier à la situation, la direction du SPVM confie à l'équipe de la Division du crime organisé le mandat de trouver Silva. Cette opération policière est alors baptisée "Mégalo II".
12. Des ressources supplémentaires sont ajoutées provenant de deux autres unités d'enquêtes, ainsi que de la Sureté du Québec. Les ressources disponibles dédiées à cet objectif sont illimitées. Il s'agit d'un dossier prioritaire et extrêmement urgent à traiter.
13. Parmi les enquêteurs affectés à cette mission se trouve l'intimé qui se joint au projet "Mégalo II" à compter du début du mois de janvier 2019 à titre d'affiant. Au cours des semaines suivantes, l'intimé rédige et obtient 29 autorisations judiciaires de complexité différente, dont certaines devant la juge de paix qu'il rencontrera le 15 février 2019.
14. Le 15 février 2019, l'intimé est assigné par son supérieur, le lieutenant-détective Pascal Durbecq, pour aller présenter deux demandes d'autorisation judiciaire à titre d'affiant.
15. Silva est arrêté dans la nuit du 22 au 23 février 2019 par l'équipe de "Mégalo II".

Événements ayant mené à la plainte déontologique

16. Dans le jugement VD-13, l'honorable juge Marc David résume les événements ayant mené à la plainte déontologique :

[219] Le 15 février 2019, dans le cadre des efforts déployés par l'équipe de Mégalo II pour trouver le requérant, l'agent Joly-Tessier rédige

deux demandes d'autorisation judiciaire. La première autorisation est une FAJ dont la nature ne peut être révélée en raison du privilège de l'informateur. La deuxième autorisation est un mandat général pour procéder à l'exécution de la FAJ.

[220] L'agent Joly-Tessier se rend au Palais de justice de Montréal et laisse les deux demandes d'autorisation à une juge de paix.

[221] Au soutien du mandat général, il soumet les documents suivants :

- La Dénonciation en vue d'obtenir un mandat général, dans laquelle il indique vouloir recourir à une FAJ;*
- Une Demande d'ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives à un mandat, un télémandat, une ordonnance ou une autorisation et leur communication;*
- L'Annexe "A", qui contient les motifs au soutien de la demande en vue d'obtenir un mandat général. L'agent Joly-Tessier y décrit les motifs pour lesquels il désire recourir à la FAJ afin de vérifier la probité d'un tiers et comment les policiers souhaitent le faire.*

[222] Au soutien de la FAJ, il soumet les documents suivants :

- La dénonciation prévue pour le type d'autorisation demandée;*
- Une Demande d'ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives à un mandat, un télémandat, une ordonnance ou une autorisation et leur communication, identique à celle soumise avec la demande de mandat général;*
- L'Annexe "A", contenant les motifs au soutien de l'autorisation. Cette annexe contient des allégués inexacts. Ces allégués sont conséquents avec les informations soumises à la juge de paix à l'intérieur de la demande de mandat général;*
- L'Annexe "B", qui constitue l'autorisation que les policiers souhaitaient utiliser pour vérifier la probité d'un tiers. Ce document ne contient pas de fausses informations.*

[223] La juge de paix rencontre l'agent Joly-Tessier dans son bureau. Elle l'informe qu'elle refuse d'émettre la FAJ, puisqu'elle estime qu'il n'y a pas de lien avec la commission d'une infraction criminelle. La juge indique également que, considérant son refus d'émettre la FAJ, elle ne peut autoriser le mandat général tel que rédigé.

[224] L'agent Joly-Tessier indique alors à la juge que l'objectif des deux autorisations est de vérifier la probité d'un tiers. Il explique la méthode d'enquête que les policiers désirent utiliser et les raisons pour lesquelles ils souhaitent procéder de cette façon.

[225] La juge indique à l'agent Joly-Tessier que si les policiers souhaitent utiliser une FAJ, ils doivent obtenir l'autorisation de commettre une infraction criminelle en vertu de l'article 25.1 du Code criminel.

[226] L'agent Joly-Tessier rature donc certains mots dans la dénonciation au soutien du mandat général et ajoute des inscriptions manuscrites au dernier paragraphe de l'Annexe A. Il appose ses initiales sur l'Annexe A et la juge appose les siennes sur la dénonciation. La juge autorise ensuite le mandat général tel que modifié. Les détails de la technique d'enquête autorisée ne peuvent être révélés en raison du privilège de l'informateur.

[227] À un certain moment durant la rencontre, la juge s'absente de son bureau. L'agent Joly-Tessier prend alors l'étampe judiciaire de la juge qui se trouve sur son bureau et étampe la FAJ.

[228] L'agent Joly-Tessier quitte le Palais de justice avec le mandat général signé par la juge de paix.

[229] Le L/D Pascal Durbecq rédige ensuite la demande d'autorisation en vertu de l'article 25.1 du C.cr. Cette demande prévoit la production et l'utilisation d'un faux document en vertu de l'article 367 C.cr., soit une FAJ.

[230] Le 17 février 2019, l'autorisation en vertu de l'article 25.1 C.cr. est accordée par le commandant Bertrand.

[231] L'agent Joly-Tessier prépare ensuite la FAJ. Pour ce faire, il découpe la signature de la juge provenant d'une autre autorisation judiciaire qu'il avait en sa possession. Il colle ensuite la signature sur l'autorisation sur laquelle il avait apposé l'étampe de la juge. Pour terminer, il ajoute un numéro de mandat inventé à l'endroit approprié et fait une photocopie du document afin que celui-ci ait l'air crédible.

[232] Le 18 février 2019, les policiers exécutent le mandat général et la FAJ. La FAJ utilisée est identique à celle présentée à la juge de paix, à l'exception de l'étampe et de la signature de la juge qui ont été ajoutées par l'agent Joly-Tessier.

[233] Les policiers obtiennent des informations du tiers visé dont la nature ne peut être précisée en raison du privilège de l'informateur. Ces informations ont par la suite contribué aux étapes subséquentes de l'enquête policière.

17. Toujours dans ce même jugement, l'honorable juge Marc David ajoute les commentaires suivants :

[243] La juge de paix a refusé d'autoriser la FAJ, parce qu'elle estimait qu'il n'y avait pas de lien avec la commission d'une infraction criminelle (VD13-RI-21a). La juge a agi en fonction de ce que les policiers lui ont présenté, incluant leur qualification qu'il s'agissait d'une FAJ. Le scénario proposé impliquait, selon la conception des policiers, la fabrication et l'utilisation d'un faux document. La juge a donc indiqué à l'agent Joly-Tessier que leur demande relevait de l'article 25.1 C.cr. et non d'une autorisation judiciaire.

[244] Considérant l'objectif des policiers, le Tribunal est d'avis que l'autorisation judiciaire soumise aurait pu être légalement émise par la juge de paix. Les motifs discutés dans les quelques paragraphes suivants doivent être lus en parallèle avec la discussion relative à l'autorisation en vertu du régime de l'article 25.1 C.cr. (voir les par. 276 à 282 de ce jugement).

[245] Les policiers se sont trompés en qualifiant de "fausse" l'autorisation judiciaire. En effet, les policiers avaient les motifs nécessaires pour obtenir l'autorisation judiciaire recherchée.

[246] Cette autorisation judiciaire concernait d'abord et avant tout la localisation du requérant en tant que suspect dans quatre enquêtes de meurtre et une tentative de meurtre. Le but des policiers était de se doter d'outils pour localiser le requérant et, par conséquent, pour résoudre les crimes pour lesquels il était recherché. La vérification de la probité d'un tiers contribuait à la réalisation de cet objectif. Vu ainsi, le scénario proposé par les policiers ne nécessitait pas la "fabrication" et "l'utilisation d'un faux" et aurait pu se réaliser en toute légalité.

[...]

[249] *Ainsi, l'autorisation judiciaire refusée n'aurait pas dû être qualifiée de fausse par les policiers et elle pouvait et aurait dû être émise par la juge de paix. Il est indéniable que trouver le suspect d'un crime "a trait ou se rapporte logiquement à l'incident faisant l'objet de l'enquête, aux parties en cause et à leur culpabilité éventuelle" (CanadianOxy, par. 15, soulignement du Tribunal).*

[275] *La preuve ne révèle aucune intention spécifique de la part de l'agent Joly-Tessier de tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice. Au contraire, le témoignage de l'agent Joly-Tessier est à l'effet qu'il était soucieux de se conformer à la procédure identifiée par la juge de paix ainsi qu'aux exigences législatives applicables. Tel que souligné précédemment, la question que le Tribunal doit trancher est de savoir si les policiers, en utilisant une FAJ dans les circonstances particulières de ce dossier, ont eu un comportement jetant un discrédit sur l'administration de la justice. Il n'y a pas lieu, pour les fins de la présente requête en abus de procédure, de déterminer dans l'absolu si la fabrication et l'utilisation d'une FAJ constituent une entrave à la justice.*

[...]

[281] *Dans les faits, la police a agi de façon exemplaire et transparente à travers tout le processus menant à la fabrication et à l'utilisation de la FAJ dans ce dossier. Aucun reproche ne peut lui être formulé, mis à part en ce qui concerne l'utilisation de l'étampe et de la signature judiciaire par l'agent Joly-Tessier à l'insu de la juge de paix.*

[282] *Dès le début, la police a reconnu le besoin de faire autoriser par un juge son plan d'utiliser une FAJ. Même lorsque la juge de paix a informé l'agent Joly-Tessier qu'une autorisation en vertu de l'article 25.1 C.cr. était nécessaire, la police a estimé qu'il était toujours pertinent d'obtenir un mandat général pour faire approuver leur technique d'enquête. Ceci constitue une reconnaissance, par les policiers, du caractère inusité de leurs démarches. Autrement dit, selon les faits propres à ce dossier, l'effet combiné du mandat général et de l'autorisation en vertu de l'article 25.1 C.cr. permettant le recours à une FAJ supprime toute notion que la FAJ a pu entraver le cours de la justice.*

[283] *Cette conclusion demeure, malgré le geste hautement inapproprié de l'agent Joly-Tessier lorsqu'il subtilise l'étampe de la juge de paix à son insu. Ce comportement manque d'éthique et est disgracieux et le Tribunal le dénonce sans hésiter. Ceci étant dit, peu importe la qualification morale ou juridique de ce comportement précis*

de l'agent Joly-Tessier, dans les circonstances de la présente affaire, il n'apporte pas de contribution significative à l'édifice de l'abus de procédure que tente d'ériger le requérant.

[...]

[306] Sans diminuer le caractère répréhensible du geste posé par l'agent Joly-Tessier, le fait que ce dernier n'était animé d'aucune intention malveillante est un élément pertinent de l'analyse dans le cadre de la présente requête. Il est important de replacer ce geste dans son contexte. Tout s'est fait rapidement. Le requérant faisait l'objet de trois mandats d'arrestation et il était en cavale depuis juin 2017. Rappelons qu'il n'existe aucun droit de fuir la justice ni d'éviter à une arrestation. L'agent Joly-Tessier savait que l'étape de la vérification du tiers était importante dans le déploiement de méthodes d'enquête subséquentes pour arriver un jour à localiser le requérant. Son geste était irréfléchi certes, mais, dans le contexte particulier de cette affaire, il n'appuie pas l'existence d'un abus de procédure.

[nos soulignements]

18. Le 5 mai 2022, après avoir pris connaissance du jugement VD-13, l'honorable juge Patricia Compagnone, ancienne juge coordonnatrice adjointe en matière pénale de la Cour du Québec pour la région de Montréal, dépose une plainte en déontologie policière contre l'intimé en lien avec les événements.
19. De plus, après avoir appris l'incident relaté dans le jugement VD-13, celle-ci émet la directive voulant que l'intimé ne puisse plus être reçu à titre de dénonciateur de demandes d'autorisations judiciaires à Montréal.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

20. L'intimé reconnaît avoir pris l'étampe de la juge de paix à son insu pour étamper la FAJ.
21. L'intimé reconnaît que cette autorisation judiciaire n'aurait pas dû être qualifiée de fausse lors de la procédure d'autorisation.
22. Par conséquent, il reconnaît qu'il n'a pas préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction, en utilisant l'étampe judiciaire d'une juge de paix sans sa permission.

23. Il admet donc avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 amendé de la citation C-2023-5428-3.
24. Dans le cadre des procédures criminelles et du présent dossier, l'intimé a toujours maintenu avoir pris l'étampe de la juge de paix pour amorcer la procédure prévue à l'article 25.1 du *Code criminel*.
25. Il n'a pas tenté de dissimuler ce geste et reconnaît ne pas avoir obtenu l'assentiment de la juge de paix. Son geste était dépourvu de toute malveillance et malhonnêteté.
26. Il croyait sincèrement qu'une copie du sceau contenant le nom en lettres moulées de la juge pouvait lui être utile pour la création du faux document qui devait être préparé.
27. L'intimé convient aujourd'hui qu'il n'aurait pas dû prendre l'étampe de la juge de paix sans obtenir sa permission au préalable.
28. L'intimé regrette d'avoir commis le manquement reproché en l'instance et il présente ses excuses les plus sincères à toutes les personnes concernées.
29. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
30. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
31. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris ses procureurs, avant de signer le présent document.
32. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
33. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

34. L'intimé Guillaume Joly Tessier est policier au SPVM depuis le 8 août 2011.
35. Au moment des faits reprochés, l'intimé agissait comme agent enquêteur au sein d'une équipe composée de sergents-détectives d'expérience, dont Victor Melo, enquêteur responsable du

projet Mégalo II. Il était également supervisé par Pascal Durbecq, lieutenant-détective. Son travail était donc encadré par les enquêteurs dévoués au projet Mégalo II.

36. L'intimé a réussi son processus pour accéder au grade de sergent-détective le 14 mars 2019. Il est officiellement promu comme sergent-détective à la Division des enquêtes criminelles de la région Est du SPVM le 3 octobre 2021.
37. Le 12 décembre 2022, l'intimé a obtenu le certificat de désignation d'un fonctionnaire public, après avoir complété la formation sur ce sujet.
38. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
39. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité déontologique, de la bonne foi de l'intimé, de ses sincères regrets et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée :

Chef 1 : vingt-cinq (25) jours de suspension sans traitement.

40. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
41. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (Références omises)

[10] À l'audience, outre le dépôt de la pièce CP-1, la partie policière a également fait entendre un témoin, soit le lieutenant-détective (LD) du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), Victor Melo Gomez, qui était à l'époque des événements responsable de la Division du crime organisé du SPVM et de l'enquête Mégalo II.

[11] Témoignant à huis clos, celui-ci a relaté le contexte général qui a mené au recours à une « fausse autorisation judiciaire » (FAJ) pour tenter de localiser M. Frédérick Silva, en faisant notamment valoir l'urgence de la situation, les risques pour la sécurité publique associés aux agissements et à la cavale de celui-ci, de même que le niveau élevé de connaissances techniques et de ressources auquel avait accès M. Silva.

[12] Lors de son témoignage, le LD Melo Gomez a également souligné que l'enquête Mégalo II était une priorité pour le SPVM et que ses supérieurs lui avaient dit qu'il pouvait compter sur leur soutien et avoir accès à toutes les ressources qu'il jugerait utile pour la mener à bien.

[13] Le SD Joly Tessier a également très brièvement témoigné.

[14] Enfin, la partie policière a procédé au dépôt en preuve d'une série de documents témoignant du rendement du SD Joly Tessier⁴.

REPRÉSENTATIONS À L'AUDIENCE

[15] Dans le cadre de ses représentations au soutien de la suggestion commune de sanction, le procureur de la Commissaire souligne tout d'abord la gravité objective du geste posé par le SD Joly Tessier, en utilisant sans sa permission l'étampe de la juge de paix. Il explique ainsi que ce geste touche à la question du partage des pouvoirs entre la branche exécutive et la branche judiciaire, de la nécessité d'assurer l'indépendance de celle-ci et de l'importance de protéger, dans l'intérêt public, l'intégrité du système de justice.

[16] Concernant ce dernier élément, le procureur de la Commissaire souligne d'ailleurs que le geste du SD Joly Tessier aurait pu contribuer à l'avortement du procès criminel de M. Silva si la requête en abus de procédure déposée par ce dernier avait été accueillie par la Cour supérieure.

[17] Le procureur de la Commissaire fait également valoir que le geste du SD n'est pas un geste banal ou anodin. Il s'agit d'un geste conscient et délibéré. Cela dit, il précise que le geste n'était pas mal intentionné.

[18] Au chapitre des facteurs atténuants, outre le fait que le SD Joly Tessier reconnaît sa responsabilité, ce qui comporte l'avantage d'abrèger le débat, le procureur de la Commissaire invite le Tribunal à considérer l'urgence dans laquelle s'inscrivait la démarche du SD Joly Tessier, les enjeux pour la sécurité publique que posaient la cavale de M. Silva, l'expérience limitée du SD Joly Tessier qui n'œuvrait au sein de la Division du crime organisé du SPVM que depuis quelque mois, la très grande complexité de l'enquête Mégalo II, le caractère exceptionnel de la procédure prévue à l'article 25.1 du *Code criminel*⁵ et l'aspect inédit du recours à une « fausse autorisation judiciaire » dans ce cadre.

[19] Cela dit, au chapitre des facteurs aggravants, le procureur de la Commissaire souligne également que, au moment des faits, le SD Joly Tessier n'en était pas à son premier mandat dans le dossier Mégalo II, puisqu'il en avait déjà obtenu 29. Par ailleurs,

⁴ Pièces P-1 à P-6.

⁵ L.R.C. 1985, c. C-46.

il souligne que le caractère exceptionnel et inédit de la procédure aurait pu l'inciter à être plus prudent avant d'aller de l'avant, par exemple en allant chercher du conseil juridique. Enfin, il ajoute que le SD Joly Tessier avait eu plusieurs dossiers avec la juge de paix, avec qui une certaine relation de confiance s'était développée.

[20] Concernant les marques d'appréciation contenues dans la preuve documentaire déposée par la partie policière, sans s'opposer au dépôt de celle-ci, le procureur de la Commissaire estime qu'elle a une faible valeur probante et que le fait que le SD Joly Tessier soit un bon policier ne devrait pas influencer la sanction qui lui est imposée pour son geste.

[21] De son côté, le procureur de la partie policière insiste également, à titre de facteurs atténuants, sur le fait que le SD Joly Tessier reconnaît sa responsabilité, regrette son geste et admet, sans détour, avoir commis une grave erreur de jugement en ne demandant pas à la juge de paix s'il pouvait utiliser son étampe. Il fait observer que le SD Joly Tessier aurait pu tout aussi bien arriver au même résultat sans utiliser l'étampe de la juge de paix, en faisant un collage comme il l'a fait pour la signature de celle-ci. À cet égard, il souligne que le SD Joly Tessier n'a jamais cherché à cacher son geste et a toujours été transparent par la suite quant à son utilisation de l'étampe judiciaire. Autrement dit, à l'instar du procureur de la Commissaire, il insiste sur le fait que le SD Joly Tessier n'était animé d'aucune intention malveillante.

[22] Le procureur de la partie policière souligne également la complexité et le caractère hors du commun des règles juridiques applicables, de même que la relative nouveauté de la procédure prévue à l'article 25.1 du *Code criminel*. À cet égard, il considère que la complexité des 29 mandats que le SD Joly Tessier avait traités auparavant n'était pas comparable.

[23] Enfin, pour le procureur de la partie policière, le SD Joly Tessier est un policier exemplaire, ainsi qu'en témoignent sa désignation subséquente comme officier public aux fins de l'application de l'article 25.1 du *Code criminel*, les marques de reconnaissance qu'il a eues, de même que ses évaluations de rendement, et le Tribunal devrait aussi en tenir compte.

[24] Au soutien de leur suggestion commune de sanction, les procureurs de la Commissaire et de la partie policière citent tous les deux l'affaire *Lebrun*⁶ où un ex-capitaine s'était vu imposer une sanction totalisant 24 mois d'inhabilité pour avoir produit à la cour, en vue de l'obtention d'une ordonnance, un affidavit contenant des insinuations trompeuses ainsi que des termes déplacés et des propos pris hors contexte. Rappelons que, suivant une jurisprudence constante du Tribunal, un mois d'inhabilité imposé à un ex-policier est l'équivalent d'une journée de suspension sans traitement.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Lebrun*, 2023 QCCDP 52.

[25] Le procureur de la Commissaire cite également une décision rendue par le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec où une notaire s'est vu imposer une radiation temporaire d'un mois pour avoir imité des signatures manquantes de ses clients sur un acte notarié, plutôt que de faire revenir ceux-ci pour une nouvelle séance de signature⁷.

[26] De son côté, le procureur de la partie policière cite l'affaire *Loiselle*⁸, où, entérinant une suggestion commune de sanction, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de sept jours à deux policiers qui avaient affirmé solennellement devant la cour municipale avoir posé certains gestes pour limiter la durée d'une détention, alors que ce n'était pas le cas.

[27] Enfin, le procureur de la partie policière soumet également à l'attention du Tribunal un certain nombre de décisions traitant de la déférence dont il convient de faire preuve lorsqu'une reconnaissance de responsabilité avec suggestion commune de sanction est soumise par les parties⁹.

MOTIFS

Principes généraux de la sanction

[28] L'échelle des sanctions prévues par le législateur dans l'article 234 de la *Loi sur la police*¹⁰ (Loi) prévoit ce qui suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

⁷ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Adam*, 2019 CanLII 75921 (QC CDNQ).

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Loiselle*, 2023 QCCDP 17.

⁹ *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Demers c. Larochelle*, 2018 QCCQ 2373; *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16.

¹⁰ RLRQ, c. P-13.1.

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[29] L'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte de toutes les circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[30] Suivant les enseignements de la Cour d'appel appliqués par le Tribunal, la sanction en matière disciplinaire et déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir¹¹.

[31] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit par ailleurs s'harmoniser avec la jurisprudence en la matière concernant des situations similaires. Cela étant dit, la jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé¹².

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[32] Le présent dossier a par ailleurs ceci de particulier qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune de sanction. Une telle procédure comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

¹² Voir par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229.

[33] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Ainsi que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹³, en matière criminelle, une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[34] À cet égard, la Cour suprême rappelle cependant que :

« Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [TRADUCTION] "les avocats ont l'obligation corollaire" de s'assurer qu'ils "justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique". La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [TRADUCTION] "présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction", dans le but de donner au juge "un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée". »¹⁴ (Références omises)

[35] Ainsi, même en présence d'une suggestion commune, la détermination de la sanction ne peut pas se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers propres au dossier¹⁵.

[36] Cela dit, comme l'a indiqué récemment la Cour d'appel dans l'affaire *Létourneau*¹⁶, dans le contexte d'une suggestion commune, l'utilisation des fourchettes de sanction s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public. Dans cette affaire, également en matière criminelle, la Cour d'appel rappelle la discrétion très ténue que ce critère impose au tribunal et l'importance, dans une perspective d'efficience, d'encourager les ententes entre les parties¹⁷. Les mêmes principes s'appliquent en matière disciplinaire et déontologique¹⁸.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁴ *Id.*, par. 54

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

¹⁶ *Létourneau c. R.*, préc., note 9, par. 8.

¹⁷ *Id.*, par. 5.

¹⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, préc., note 9.

ANALYSE

Remarques liminaires

[37] Le présent dossier est inusité à plusieurs égards. Fondamentalement, il touche la séparation des pouvoirs entre la branche exécutive et la branche judiciaire, plus particulièrement la question de la délimitation de la frontière entre les deux.

[38] Au cœur du dossier se trouve le concept d'une « fausse autorisation judiciaire » (FAJ), suivant les termes empruntés par la police.

[39] Ainsi que l'a souligné le juge Marc David dans le jugement de la Cour supérieure qui a mené à la plainte¹⁹, le recours à un tel instrument soulève plusieurs questions juridiques importantes. Tout d'abord est-ce qu'un tel instrument est en soi, « dans l'absolu », conciliable avec le droit? La Cour supérieure n'avait pas à répondre à cette question et celle-ci reste, à ce jour, une question ouverte.

[40] Une deuxième question consistait à savoir si, à supposer qu'un tel instrument soit conciliable avec le droit, les circonstances particulières dans lesquelles cette FAJ a été fabriquée et utilisée dans le présent dossier constituent un abus de procédure portant préjudice à l'intégrité du système de justice au point de devoir entraîner le rejet des procédures criminelles contre M. Silva. C'est cette seconde question que la Cour supérieure a tranché par la négative.

[41] Une troisième question, soit celle sur laquelle porte la présente instance, concerne la responsabilité déontologique du SD Joly Tessier découlant plus particulièrement de son utilisation de l'étampe de la juge de paix sans sa permission pour la fabrication de la FAJ.

[42] Ainsi, il n'appartient pas au Tribunal de porter un jugement sur le concept de FAJ en général ou sur le caractère approprié ou non de celle fabriquée et utilisée dans ce cas particulier. À supposer que cela pouvait se faire, la seule question sur laquelle il incombe au Tribunal de se pencher touche au procédé employé par le SD Joly Tessier pour la fabrication de la FAJ, soit d'avoir utilisé l'étampe de la juge de paix sans sa permission.

[43] L'examen de cette question est simplifié du fait de la reconnaissance par le SD Joly Tessier de sa responsabilité déontologique et de la suggestion commune de sanction proposée par les parties. Cela dit, ainsi que nous l'avons exposé, le Tribunal doit quand même se prononcer quant à cette sanction eu égard à la gravité de la faute commise.

¹⁹ Pièce CP-2, Annexe I, Jugement VD-13 (*Silva c. R.*, 2021 QCCS 4131).

La gravité objective de l'inconduite

[44] La gravité objective d'une faute déontologique comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[45] La gravité intrinsèque se rapporte à la disposition du Code qui a été enfreinte. L'analyse de la gravité intrinsèque implique donc de se demander quels sont les objectifs de cette disposition et quelles sont les valeurs qui sous-tendent ces objectifs. Ainsi, dès ce stade, il est possible de faire des distinctions entre les différentes dispositions du Code quant au degré de sévérité de la sanction qu'il convient d'envisager.

[46] La disposition qui est en cause ici est le premier alinéa de l'article 5 du Code, soit celui instituant l'objectif de cette disposition, à savoir le maintien de la confiance et la considération que requiert la fonction de policier.

[47] À cet égard, on pourrait dire que le maintien de la confiance et la considération de la magistrature envers les policiers est particulièrement important. Les policiers sont régulièrement appelés à témoigner devant les tribunaux et leurs écrits peuvent peser très lourd. Souvent, comme pour la délivrance d'autorisations judiciaires, le juge autorisateur ne dispose que de leur version. Vu la complémentarité de leur mission respective, le développement de bonnes collaborations de travail entre la police et les tribunaux est nécessaire à l'intégrité et au bon fonctionnement du système judiciaire. Tout cela commande un très haut niveau de confiance. Que le SD Joly Tessier se soit retrouvé seul dans le bureau de la juge de paix en est une illustration éloquente.

[48] Ainsi, on comprendra aisément que le fait pour un policier de miner par son comportement la confiance de la magistrature est très grave.

[49] Toutefois, l'évaluation de la gravité objective d'une faute déontologique doit aussi s'intéresser au geste plus spécifiquement reproché en le replaçant dans son contexte. Autrement dit, elle doit tenir compte de la gravité contextuelle, car les différentes dérogations possibles à une même disposition du Code n'ont pas toute la même gravité²⁰.

[50] Si on regarde uniquement le geste posé, soit celui consistant pour un policier à prendre l'étampe d'un juge sans sa permission alors qu'il se trouve dans son bureau, on ne peut qu'être choqué et préoccupé pour l'intégrité du processus judiciaire. L'analyse de la gravité contextuelle de la faute exige cependant d'aller plus loin dans l'appréciation des circonstances.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Nadon*, 2023 QCTADP 49, par. 18.

L'information disponible

[51] S'agissant des circonstances particulières du présent dossier, une des difficultés, d'ailleurs signalée à l'audience, a trait à la quantité limitée d'information soumise à l'appréciation du Tribunal. Pour l'essentiel, la reconnaissance des faits déposée par les parties se limite à reproduire les extraits pertinents du jugement de la Cour supérieure²¹, soit la même information qui a mené à la plainte en déontologie de l'ex-juge coordonnatrice de la Cour du Québec.

[52] Cette absence de détails additionnels s'explique en grande partie par la nécessité d'assurer le respect du privilège de l'informateur tel qu'il ressort du jugement de la Cour supérieure²². Mais, elle s'explique aussi par la nécessité d'assurer le respect de l'immunité judiciaire à l'égard de la juge de paix impliquée dans cette affaire.

[53] L'immunité judiciaire est une considération sur laquelle le procureur de la Commissaire est revenu à plus d'une reprise, en portant notamment à l'attention du Tribunal l'arrêt de la Cour d'appel dans *Kosko c. Bijimine*²³. Dans cette affaire, un client poursuivait son avocat en responsabilité en invoquant que celui-ci l'avait mal conseillé dans le cadre du règlement d'un litige devant les tribunaux. Le client fondait sa poursuite contre son avocat en partie sur des propos tenus par un juge lors d'une séance de conciliation, estimant que son avocat aurait dû y réagir. Rappelant son caractère quasi-absolu, la Cour d'appel a conclu que le client ne pouvait pas rapporter les propos du juge dans le cadre de son témoignage en raison de la règle de l'immunité judiciaire : « Dès lors que le juge n'est pas contraignable et que les devoirs de sa charge lui interdisent de témoigner volontairement, on ne saurait permettre que ces principes soient contournés en autorisant les parties à rapporter les paroles du juge de première instance. »²⁴

[54] Appliqués au présent dossier, les enseignements de cet arrêt impliqueraient que le SD Joly Tessier n'avait pas l'entière latitude de rapporter les propos tenus par la juge de paix lors de l'échange qu'il a eu avec elle pour contextualiser la faute déontologique qu'il reconnaît avoir commise.

²¹ Pièce CP-2.

²² *Id.*

²³ 2006 QCCA 671.

²⁴ *Id.*, par. 47. Il convient toutefois de signaler que la Cour d'appel précise aussi que : « [l]e pourvoi ne remet pas en cause le caractère public des audiences des tribunaux et, par voie de conséquence, le droit de reproduire les débats judiciaires y compris les propos prononcés par un juge durant ces audiences. » (par. 36).

Les circonstances particulières que le Tribunal retient

[55] Cela étant dit, le Tribunal retient plus particulièrement les éléments qui suivent de la preuve.

[56] Il y avait urgence pour mettre fin à la cavale et retrouver M. Silva et ce dossier était la priorité du SPVM.

[57] Les responsables de l'enquête Mégalo II avaient reçu l'assurance qu'ils pouvaient compter sur l'appui total de leurs supérieurs et que toutes les ressources requises pour parvenir à localiser M. Silva seraient mises à leur disposition. Par conséquent, il était raisonnable pour le SD Joly Tessier de penser que l'autorisation requise en vertu de l'article 25.1 du *Code criminel* allait être octroyée.

[58] De son côté, M. Silva avait accès à des ressources criminelles très sophistiquées, et avait ainsi réussi à déjouer plusieurs tentatives des policiers pour le localiser. Cela explique notamment pourquoi, ainsi que l'a confirmé le SD Joly Tessier à l'audience, le nom et la signature d'un « vrai » juge devait apparaître sur la FAJ, afin que le stratagème des policiers ne puisse être démasqué.

[59] Le SD Joly Tessier était, quant à lui, nouveau depuis quelques mois dans l'équipe d'enquête de la Division du crime organisé et, au moment des faits, son équipe venait tout juste de prendre le relais de l'enquête Mégalo II.

[60] À ce jour, il s'agit d'une des affaires les plus complexes que cette équipe ait eu à traiter.

[61] Le projet de recourir à une FAJ était une décision des supérieurs du SD Joly Tessier.

[62] Lorsqu'il a présenté à la juge de paix ce projet, avec les documents judiciaires afférents, celle-ci s'est montrée d'accord avec le plan, sauf sur un point important : elle considérait qu'elle ne pouvait pas elle-même signer la FAJ et que la production d'un tel document relevait plutôt du rôle de la police qui, en vertu de l'article 25.1 du *Code criminel*, peut être autorisée à commettre une infraction criminelle à des fins d'enquête. C'est ainsi que le mandat général prévoyant le recours à ladite FAJ a été modifié manuellement, puis signé par la juge de paix.

[63] Par conséquent, ce n'est pas le recours à une FAJ ni le contenu du projet devant elle que la juge de paix remettait en question, mais plutôt son concours personnel dans la production de la FAJ. Elle estimait qu'elle ne devait pas être impliquée dans cette opération.

[64] Pour le Tribunal, il est important de souligner, afin d'apprécier le contexte qui prévalait, les différentes interprétations entourant le partage des rôles et responsabilités entre la juge de paix et la police relativement à la production de la FAJ. Au départ, pour le SD Joly Tessier et son équipe, l'émission de la FAJ relevait de la cour. Pour la juge de paix, elle relevait de la police. Dans le jugement de la Cour supérieure, le juge Marc David estime, quant à lui, que la juge de paix « pouvait et aurait dû » signer la FAJ.

[65] Le moins que l'on puisse dire est qu'il s'agissait d'une question juridique très complexe et qu'il existait une certaine confusion quant à savoir où s'arrêtait le rôle de la police et où commençait celui de la cour quant à la production de la FAJ.

[66] Quoiqu'il en soit, la preuve démontre que le SD Joly Tessier a tout de suite ajusté son approche en fonction de la lecture qu'en avait la juge de paix. À cet égard, il convient de rappeler les propos du juge Marc David repris dans l'exposé conjoint des faits déposé en l'instance :

« [275] La preuve ne révèle aucune intention spécifique de la part de l'agent Joly Tessier de tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice. Au contraire, le témoignage de l'agent Joly-Tessier est à l'effet qu'il était soucieux de se conformer à la procédure identifiée par la juge de paix ainsi qu'aux exigences législatives applicables. [...] »²⁵

[67] Concernant l'utilisation de l'étampe, toujours selon l'exposé conjoint des faits, ajoutons que le SD Joly Tessier « n'a pas tenté de dissimuler ce geste et reconnaît ne pas voir obtenu l'assentiment de la juge de paix. Son geste était dépourvu de toute malveillance et malhonnêteté. »²⁶

[68] Le Tribunal retient également de la preuve que, devant l'urgence de la situation, après avoir identifié la procédure de l'article 25.1 du *Code criminel*, la juge de paix a immédiatement signé le mandat général modifié, et ce, sans attendre l'autorisation qui devait, en vertu de cet article, être délivrée par le commandant du SD Joly Tessier afin de permettre la fabrication et l'utilisation d'une FAJ.

[69] C'est dans ce même contexte, marqué par l'urgence, une procédure inusitée et un partage des rôles complexe que le SD Joly Tessier, anticipant, lui aussi, le travail qu'il aurait à faire, a pris l'étampe, sans demander de permission, et l'a apposée sur son projet de FAJ qu'il comptait réutiliser suivant la nouvelle procédure identifiée par la juge de paix. Cela s'est fait alors que la juge de paix était sortie momentanément de son bureau.

²⁵ *Silva c. R.*, préc., note 19.

²⁶ Pièce CP-1, par. 25.

[70] Dans sa compréhension nouvelle du partage des rôles et de la procédure à suivre suivant l'article 25.1 du *Code criminel*, issue de son échange avec la juge de paix, il n'a tout simplement pas cru qu'il était à propos de lui dire qu'il avait utilisé son étampe lorsque celle-ci est revenue dans son bureau. Cela étant, les documents étaient demeurés sur le bureau de celle-ci et il n'a pas tenté de les soustraire à son regard. Pour lui, dans le contexte, le geste d'utiliser l'étampe pour l'apposer sur le projet de FAJ qu'il allait devoir produire était, en soi, banal et s'inscrivait dans un souci de recherche d'efficacité en vue des prochaines étapes.

[71] Incidemment, il a réalisé par la suite qu'il aurait pu se passer de l'étampe pour fabriquer la FAJ et arriver au même résultat.

[72] Après de son équipe et de ses supérieurs, une fois de retour, le SD Joly Tessier a expliqué ce qui s'était passé, sans détour, et le plan a été mis en œuvre suivant la procédure identifiée par la juge de paix dans les 48 heures qui ont suivies.

[73] Aujourd'hui, avec le recul et toutes les conséquences qui s'en sont suivies, le SD Joly Tessier explique qu'il ferait les choses différemment et s'assurerait de demander à la juge de paix s'il peut utiliser son étampe, ce qu'il considère maintenant qu'il aurait dû faire à l'époque.

[74] Aux yeux du Tribunal, lorsqu'on considère l'ensemble du contexte qui se dégage de ce qui précède, la gravité objective du geste posé par le SD Joly Tessier s'en trouve considérablement nuancée.

[75] Par ailleurs, au niveau des facteurs subjectifs, outre sa relative inexpérience, les regrets qu'a exprimés le SD Joly-Tessier et la reconnaissance de sa responsabilité déontologique, le Tribunal retient également, à titre de facteurs atténuants, le fait que le risque de récidive est peu élevé. Les éléments mis en preuve concernant son rendement montrent en effet qu'il s'agit d'un policier performant, soucieux de bien faire son travail.

La jurisprudence et les antécédents déontologiques du policier

[76] Les faits du présent dossier sont très singuliers et les quelques décisions soumises à l'attention du Tribunal à titre de comparables au soutien de la sanction suggérée par les deux parties sont de peu d'utilité.

[77] Contrairement à l'ex-capitaine dans l'affaire *Lebrun*²⁷, le SD Joly Tessier n'a pas tenté d'induire la juge de paix en erreur en lui présentant un portrait déformé de la réalité. Encore une fois, ainsi que le souligne le juge Marc David, il s'est toujours montré soucieux de se conformer à la procédure identifiée par celle-ci.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lebrun*, préc., note 6.

[78] De même, contrairement au notaire dans l'affaire *Adam*²⁸, le SD Joly Tessier n'a pas tenté de couvrir une erreur personnelle en commettant sciemment un geste illégal. Il croyait que prendre l'étampe était ce qu'il pouvait et avait à faire.

[79] Par ailleurs, le SD Joly Tessier n'a aucun antécédent déontologique.

La sanction suggérée

[80] À l'audience, le procureur de la Commissaire a présenté la suggestion commune des parties proposant 25 jours de suspension sans traitement comme étant le résultat d'un équilibre entre la nécessité de dissuader et celle de faire preuve de modération dans les circonstances.

[81] Le Tribunal adhère à cette façon de voir les choses.

[82] En raison de sa nature, le geste du SD Joly Tessier doit être condamné avec vigueur afin d'envoyer un message non équivoque.

[83] Toutefois, ce message ne peut se faire aux dépens du SD Joly Tessier et on se doit également de tenir compte de l'ensemble des circonstances particulières du présent dossier, par ailleurs très inusité, qui viennent nuancer la gravité de la faute commise. Vue ainsi, la suspension proposée de 25 jours sans traitement apparaît bien suffisante.

[84] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que cette sanction ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

[85] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[86] **PREND ACTE** que le sergent-détective **GUILLAUME JOLY TESSIER** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[87] **IMPOSE** au sergent-détective **GUILLAUME JOLY TESSIER** 25 jours ouvrables de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utiliser l'étampe judiciaire d'une juge de paix sans sa permission pour étamper une « fausse autorisation judiciaire (FAJ) » dans le cadre d'une enquête criminelle);

²⁸ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Adam*, préc., note 7.

Chef 2

[88] **REJETTE** le chef 2 de la citation.

Marc-Antoine Adam

M^e Elias Hazzam
M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu : Montréal et à distance

Dates : 21 au 23 août 2024